

Extrait du registre des délibérations

Délibération du 26 juin 2025

Nombre de Membres : 13

Présents : 07

Votants : 08

Date de la convocation :

le 17 juin 2025

Date d'affichage :

le 17 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Josette Bellet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Chantal Lalanne, Nadine Lepeyre, Philippine Mauriac, Serge Raffaud

Absents :

Madame Sabine Brunet
Monsieur Romain Dumartin
Monsieur Fabien Lainé
Monsieur Laurent Molin
Monsieur Christian Viudès

Absent représenté :

Monsieur Gérard Herran donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20250626-2025-14-~~DE~~
Le : 30 juin 2025.

Et publication ou notification le : 01 juillet 2025



Objet : tarifs résidence de Lillot 2025

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

La convention du 24 décembre 1997 signée avec l'Etat en application, notamment, de l'article L 353-13 du code de la construction et de l'habitation prévoit dans son article 11 une révision annuelle de la redevance assimilable aux loyers et aux charges locatives.

Le montant de la redevance mensuelle se décompose en deux parties, d'une part, le loyer indexé sur l'indice de référence des loyers, et d'autre part, les charges qui sont révisables par rapport au résultat du compte administratif de l'année précédente.

Les repas sont préparés à la cuisine centrale de la collectivité par un prestataire de service. Cette prestation n'est pas obligatoire, les repas sont commandés au bon vouloir des résidents puis livrés à la résidence.

Considérant que les loyers sont révisés annuellement en fonction du dernier indice connu à la date de révision des loyers fixée au 1^{er} juillet 2025, soit l'indice 145,47 du 1^{er} trimestre 2025, correspondant à une variation annuelle de + 1,40%,

Considérant le résultat excédentaire du compte administratif 2024 de la résidence de Lillot, Considérant que le prix du repas est indexé annuellement par le prestataire, correspondant à une augmentation de 2,20% dès septembre 2024,

Vu l'avis conforme du conseil d'établissement du 19 mai 2025,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : de réviser, à partir du 1^{er} juillet 2025, le montant des loyers, les charges n'étant pas soumises à une évolution :

Type de logement	Loyer	Charges	Total
T1 conventionné	635,91€	512,41€	1 148,32€
T1 non conventionné	892,66€	512,41€	1 405,07€
T2 conventionné	670,53€	655,87€	1 326,40€
T2 non conventionné	967,17€	655,87€	1 623,04€

Article 2 : de réviser, à partir du 1^{er} juillet 2025, le prix des repas comme suit :

Prestations « Repas prestataires »	Tarifs
Déjeuner	7,45€
Dîner 3 composantes	4,56€
Déjeuner « invité »	13,95€
Dîner 3 composantes « invité »	6,99€

Article 3 : de maintenir au 1^{er} juillet 2025, le prix des autres prestations :

Autres prestations	Tarifs
Petit déjeuner	2,57€
Petit déjeuner « invité »	5,50€
Machine supplémentaire sans repassage	5,00€
Machine supplémentaire avec repassage	8,00€
Téléalarme	25,00€
Départ du résident :	Frais retenus
Clé de la porte du logement non remise	15,00€
Clé numérique de la porte d'entrée générale non remise	30,00€
Bracelet de téléalarme non remis	30,00€

Fait et délibéré le 26 juin 2025.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en mairie ce 27 juin 2025.

SCEAU



Le Président,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr